Actualités fiscale et sociale

Loi de Finances 2021 | 05 février 2021 | Webinaire

Le contenu dans cette présentation est à jour des publications officielles jusqu'au 04 février 2021

upe06

EY Société d'Avocats

Sommaire et intervenants

9h
Introduction
Actualité fiscale : l'essentiel des mesures – sphère immobilière

Géraldine Garcin-Peiffert
Directeur Associé
Avocat - Droit Fiscal
EY Société d'Avocats

9h30
Actualité sociale : les principaux points de l'actualité sociale

Hélène Daioglou
Senior Manager
Avocat – Droit Social
EY & Associés

10h
Q&A et conclusion
Clôture 10h

Sommaire

- Actualité fiscale
- L'essentiel des mesures / sphère immobilière
- LFSS pour 2021
- Mesures sociales de la loi de finances pour 2021
- Mesures spécifiques liées à la Covid-19

The better the question. The better the answer.
The better the world works.

Building a better working world

Actualité Sociale (LFSS et covid) Loi de Finances – 05 février 2021

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.
© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Actualité fiscale

L'essentiel des mesures / sphère immobilière

The better the question. The better the answer.
The better the world works.

Building a better working world

Abandons de loyers : déductibilité

2ème LFR 2020, art. 3 et LF 2021, art. 20

prorogation jusqu'au 30 juin 2021

1. Bailleur : déductibilité des abandons de loyers d'immeubles consentis entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021 à une entreprise non liée

- La déductibilité n'est pas subordonnée à la démonstration du caractère commercial de l'abandon ou du caractère normal de gestion

  Exercices clos à compter du 15 avril 2020

2. Locataire : aménagement du report en avant des déficits

- Abandon de loyer ⇨ profit imposable
- Abandon de loyer majore la limite de 1M€ d'imputation du déficit en cas de report en avant des déficits

  Exercices clos à compter du 15 avril 2020

Deux interprétations possibles de l'impact sur le plafond d'imputation du report en avant des déficits :

1ère interprétation : [1 m€ + montant abandon] + 50% RF

2ème interprétation qui correspond à la position de l'administration pour les abandons de créances au profit d'entreprises en difficulté (BOI-IS-DEF-10-30, n° 220) : [1m€ + montant abandon] + [RF – (1 m€ + montant abandon) * 50%] ⇨ le plafond d'imputation des déficits ne serait majoré qu'à hauteur de la moitié du montant de l'abandon

Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Abandons de loyers : crédit d'impôt

LF 2021, art. 20

Bailleur qui renonce à des loyers avant le 31 décembre 2021 peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % :

- du montant de l'abandon si locataire < 250 salariés (apprécié au niveau de l'ensemble des entreprises sous contrôle commun)
- du montant de l'abandon dans la limite de 2/3 du loyer si locataire > 250 salariés

Quels loyers ?

- loyers dus au titre de novembre 2020 relatifs à des locaux situés en France ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou dont l'activité principale correspond à un secteur listé dans l'annexe 1 du décret n° 2020-371 (hôtels, cafés, restaurants, culture, évènementiel, etc.)
- locataire dont effectif < 5.000 salariés
- locataire n'est pas en difficulté ou en LJ

En cas de lien de dépendance entre le bailleur et le locataire, le bailleur doit démontrer les difficultés de trésorerie du locataire

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ont été consentis ; l'excédent pourra être immédiatement restitué

Le crédit d'impôt pourra donc s'imputer sur l'IS dû au titre d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 (ou IR dû sur les revenus 2020)

Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Cession-bail immobilière

LF 2021, art. 33

- Objectif: faciliter le refinancement et la reconstitution de la trésorerie en étalant l'imposition de la plus-value de cession d'un immeuble repris immédiatement en crédit-bail
- Mesure optionnelle et temporaire : cession réalisée à compter du 01/01/21 jusqu'au 30/06/23 avec accord de financement accepté par le crédit-preneur entre le 28/09/20 et le 31/12/22

1. Immeubles affectés par le crédit-preneur à son activité économique (exclusion des immeubles de rapport)
   Exception : le crédit-preneur peut sous-louer l'immeuble à une entreprise liée qui affecte l'immeuble à son activité économique

2. Montant de la plus-value de cession de cet immeuble peut être réparti par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder 15 ans.

3. Le solde est imposé immédiatement si l'immeuble est acquis par l'entreprise ou si le contrat de crédit-bail est résilié.

Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs

LF 2021, art. 31

- Permettre aux entreprises d'améliorer la présentation de leur bilan en réalisant une réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières en franchise d'impôt
- Mesure optionnelle et temporaire : 1ère réévaluation constatée au terme d'un exercice clos entre le 31/12/20 et le 31/12/22

Absence d'imposition immédiate de l'écart de réévaluation

1. Immobilisations non amortissables : sursis d'imposition

- La plus-value ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables sera calculée d'après leur valeur fiscale pré-réévaluation
- La déductibilité des dépréciations de ces immobilisations sera appréciée par rapport à leur valeur pré-réévaluation

© 2021 Ernst & Young Société d'Avocats
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs (suite)

LF 2021, art. 31

2. Immobilisations amortissables : étalement

L'écart de réévaluation sera réintégré au résultat fiscal de manière linéaire sur :

- 15 ans pour les constructions, plantations, agencements et aménagements des terrains amortissables sur une durée supérieure ou égale à 15 ans
- 5 ans pour toutes les autres immobilisations amortissables.

En contrepartie, la valeur réévaluée servira de base pour déterminer :

- les amortissements et dépréciations afférents à ces immobilisations
- les plus-values ou moins-values de cession ultérieure.

- En cas de cession pendant la période de réintégration, le reliquat de l'écart de réévaluation relatif à l'immobilisation cédée sera réintégré en totalité.
- Impact trésorerie lorsque la durée d'amortissement sera plus longue que la période de réintégration
- Souscription d'un état de suivi

Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Actualité sociale

Loi de financement de la sécurité sociale 2021 – Covid-19

The better the question. The better the answer.
The better the world works.

Building a better working world

1

LFSS pour 2021

1 LFSS pour 2021

Quelques chiffres (art. 15 LFSS et Décret 2020-1598 du 16.12.2020)

PASS 2021
(41.136 €)

Revalorisation du Smic
(+0,99%)

Maintien du minimum garanti revalorisé
(3,65 €)

Smic au 1er janvier 2021
(hors Mayotte)
10,25 € /h
1.554,58 € /mois

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

LFSS pour 2021

Favoriser le sport en entreprise (art. 18)

Les avantages que représentent la mise à disposition par l'employeur d'équipements sportifs à usage collectif et le financement de prestations sportives pour tous les salariés sont exemptés de cotisations et de contributions sociales dans des limites prévues par décret.

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

LFSS pour 2021

Congés de paternité, d'adoption, pour évènements familiaux (art. 73)

à compter du 1er juillet 2021

Congé de naissance de 3 jours obligatoire au moment de la naissance :

- maintenu à 3 jours désormais qualifiés expressément de jours « ouvrables »
- étendu au père qui ne vit plus au sein du foyer + au conjoint + concubin de la mère + Pacsé

Congé de paternité :

- pour partie obligatoire
- allongé de 11 jours consécutifs à 25 jours calendaires (32 en cas de naissances multiples)

Période 1 :

4 jours calendaires consécutifs faisant immédiatement suite au congé de naissance

→ Interdiction d'emploi pendant 7 jours (congé de naissance + 4 jours suivants)

Période 2 :

21 jours (28 jours si naissances multiples) pris de façon contiguë ou non avec la période dans un délai à déterminer par décret.

→ Fractionnement possible selon des modalités également définies par décret.

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

LFSS pour 2021

Congés de paternité, d'adoption, pour évènements familiaux (suite)

Congé d'adoption : Allongement à compter du 1er juillet 2021

- familles adoptantes n'ayant pas d'enfants ou ayant un enfant à charge : congé de 10 → 16 semaines
- Familles adoptantes dont l'adoption porte à 3 enfants ou plus le nombre d'enfants au foyer ou en cas d'adoptions multiples : durée du congé maintenue (respectivement 18 et 22 semaines)

- Partage du congé d'adoption entre les parents: allongement à 25 jours (32 jours pour une adoption multiple)

	Avant	Après
Jusqu'à 2 enfants au foyer	10 semaines au plus	16 semaines au plus
Au moins 3 enfants au foyer	18 semaines	18 semaines
Adoptions multiples	22 semaines	22 semaines
Si le congé est partagé entre parents	+ 11 jours (+18 jours en cas d'adoption multiples) avec un minimum de 11 jours d'absence consécutifs par parent	+ 25 jours (+32 jours en cas d'adoptions multiples) avec un minimum de 25 jours d'absence consécutifs par parent

Congés pour évènements familiaux : décompte en jours ouvrables à compter du 1er juillet 2021

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

LFSS pour 2021

Congé de reclassement ou de mobilité (art. 8, III et VII)

à compter du 1er janvier 2021

Allongement des congés de reclassement et de mobilité

Durée portée à 24 mois maximum (vs. 12 mois actuellement) lorsque le salarié bénéficie d'une action de formation ou de reconversion professionnelle

Alignement du régime social de la rémunération versée au salarié pendant ces congés sur celui de l'indemnité d'activité partielle

Exonération de contributions et cotisations sociales

Assujettissement à CSG/CRDS aux taux applicables aux revenus de remplacement (6,2% et 0,5%) après abattement d'assiette de 1,75%

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

2

Mesures sociales de la loi de finances pour 2021

Loi de finances pour 2021

Activité partielle : demande d'allocation (art. 210)

ATTENTION : La Loi de finances pour 2021 réduit le délai de prescription de l'employeur de 12 mois à 6 mois pour demander à l'Etat le versement des allocations d'activité partielle

Entrée en vigueur au 1er janvier 2021

Point de départ du délai : le terme de la période couverte par l'autorisation de recours au dispositif d'activité partielle

Champ d'application : ce délai de prescription s'applique également aux demandes d'allocations faites par l'employeur dans le cadre de l'APLD

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3

Mesures spécifiques liées à la Covid-19

Mise à jour du protocole sanitaire

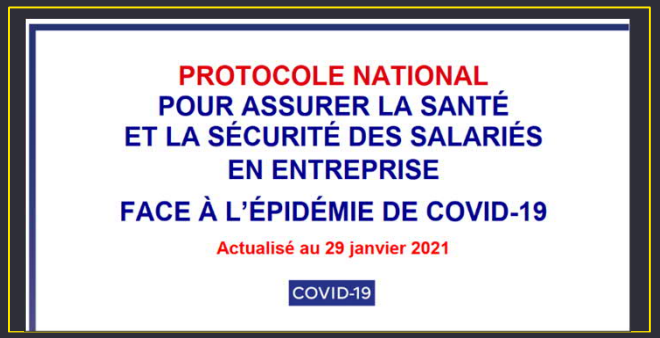
PROTOCOLE NATIONAL
POUR ASSURER LA SANTÉ
ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS
EN ENTREPRISE
FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
Actualisé au 29 janvier 2021
COVID-19

> Le télétravail reste la règle pour toutes les activités qui le permettent avec une dérogation au maximum d'un jour par semaine

Le protocole sanitaire en entreprise a été actualisé le 29 janvier 2021

Les modifications principales :

- Le télétravail reste la règle pour toutes les activités qui le permettent avec une dérogation au maximum d'un jour par semaine
- Les masques recommandés en milieu professionnel sont désormais les masques « grand public de filtration supérieure à 90% »,
- La distance entre deux personnes est portée à 2 mètres dans les situations spécifiques où le masque ne peut être porté

Deux guides ont été publiés :
"Conseils et bonnes pratiques pour les employeurs et "Conseils et bonnes pratiques pour les salariés".

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3 Mesures spécifiques liées à la Covid-19

Exonérations et aides au paiement de cotisations (art 9,I-B LFSS & 9,II et 9 VI et 9 VIII)

1- Exonérations patronales Covid 2 : deux catégories d'entreprises éligibles (art. 9,I-B LFSS)

Employeurs de moins de 250 salariés éligibles :

1. Activité principale dans les secteurs du tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, évènementiel (dits « S1 ») ou dans les secteurs d'activités dont l'activité dépend de celle de ces secteurs (dits « S1 bis ») ;

2. Avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public ou avoir constaté une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente. Par exception, ces conditions ne sont pas exigées des clubs sportifs

Employeurs de moins de 50 salariés éligibles :

En fonction de leur secteur d'activité, ces employeurs peuvent bénéficier de l'exonération soit au titre des conditions ci-dessus, soit au titre des conditions cumulatives suivantes :

1. Activité dans d'autres secteurs que ceux susvisés = dispositifs applicables aux secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dits « S2 »)

2. Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable affectant de manière prépondérante l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commandes ou de vente à emporter (→ 2 conditions cumulatives)

Pas d'exonération en cas de condamnation pour travail dissimulé
(+ annulation *a posteriori* possible)

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Mesures spécifiques liées à la Covid-19

Exonérations et aides au paiement de cotisations (suite)

Cotisations patronales et salariés visées

Toutes les cotisations relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (sauf cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires)

Tous les salariés relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (cf. employeurs obligatoirement soumis à l'assurance chômage)

Ensemble de la rémunération (quel qu'en soit le montant)

Périodes d'exonération

Entreprises concernées par le couvre-feu :

Employeurs de moins de 250 salariés visés par le dispositif, à condition, pour ceux exerçant dans les secteurs prioritaires (tourisme, hôtellerie, restauration, sort, culture etc.) qu'ils exercent leur activité dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avant le 30 octobre 2030
Périodes d'emploi courant à compter du 1er septembre 2020

Entreprises impactées par le deuxième confinement:

Employeurs exerçant dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du prises à compter du 30 octobre 2020 + employeurs dans les DOM
A compter du 1er octobre 2020

Durée maximale de 3 mois éventuellement prolongée :

Cette exonération est en principe applicable pour une période maximale de 3 mois, au plus tard, pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 novembre 2020. Le dispositif est valable pour les paiements de cotisations jusqu'au 31 décembre 2020.

Entreprises relevant du S2 (moins de 50 salariés) => dispositif limité au mois d'octobre 2020

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Mesures spécifiques liées à la Covid-19

Exonérations et aides au paiement de cotisations (suite)

2- Aides au paiement des cotisations (art. 9,II et 9 VI et 9 VIII LFSS)

Les employeurs entrant dans le champ de l'exonération prévue par la LFSS 2021 bénéficieront d'une aide au paiement de leurs cotisations sociales, égale à 20% du montant des salaires d'activité ouvrant droit à cette exonération.

Seules sont prises en compte les rémunérations :

- Soumises aux cotisations de sécurité sociale sur les revenus d'activité ;
- Et versées aux salariés ouvrant droit à la réduction générale de cotisations patronale.

L'aide sera imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement au titre des années 2020 et 2021 après application de l'exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable

Les rémunérations des périodes d'emploi ouvrant droit à l'aide Covid1 ne peuvent pas bénéficier de l'aide covid2

Pas d'aide Covid2 en cas de condamnation pour travail dissimulé

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3 Mesures spécifiques liées à la Covid-19

Exonérations et aides au paiement de cotisations (suite)

Secteurs d'activité	Conditions à respecter	Exonération Covid 2	Aide au paiement Covid 2	Aide au paiement Covid 1	Réduction mandataires sociaux
Tourisme Hôtellerie Restauration Sport Culture Transport aérien Évènementiel Secteurs dépendants des secteurs précités	▪ Employer < 250 salariés et ▪ Soit faire l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public (sauf livraison, retrait de commande ou vente à emporter) ▪ Soit avoir constaté une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 %	• Pour la période d'emploi courant du 1-9-2020 au 30-11-2020 (1) : pour les entreprises des secteurs prioritaires (S1) si elles sont concernées par le couvre-feu avant le 30-10-2020 et pour les secteurs en dépendant (S1 bis) ; • Pour la période d'emploi courant du 1-10-2020 au 30-11-2020 (1) : pour les employeurs faisant l'objet de mesures de restrictions à compter du 30-10-2020 (S1 et S1 bis) et pour les employeurs établis dans les DOM	Égale à 20 % des salaires des périodes ouvrant droit à l'exonération Covid 2. Imputable sur 2020 et 2021. Non cumulable, pour une même période, avec l'aide au paiement Covid 1	Possibilité d'imputer le reliquat éventuel sur 2021	Aide forfaitaire imputable sur 2020 ou 2021

(1) La période d'exonération est fixée pour 3 mois maximum mais pourra être prolongée par décret.

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3 Mesures spécifiques liées à la Covid-19

Exonérations et aides au paiement de cotisations (suite)

Secteurs d'activité	Conditions à respecter	Exonération Covid 2	Aide au paiement Covid 2	Aide au paiement Covid 1	Réduction mandataires sociaux
Autres secteurs accueillant du public	Employer < 50 salariés Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité (sauf livraison, retrait de commande, vente à emporter)	Pour la période d'emploi courant du 1-10-2020 au 30-11-2020 (1) : pour les employeurs faisant l'objet de mesures de restrictions à compter du 30-10-2020 et pour les employeurs établis dans les DOM	Égale à 20 % des salaires des périodes ouvrant droit à l'exonération Covid 2. Imputable sur 2020 et 2021 Non cumulable, pour une même période, avec l'aide au paiement Covid 1	Possibilité d'imputer le reliquat éventuel sur 2021	Aide forfaitaire imputable sur 2020 ou 2021
Clubs sportifs professionnels	Employer < 250 salariés Aucune condition liée à l'interdiction d'accueil du public ou à la baisse d'activité	Idem que pour les autres secteurs prioritaires (S 1)	Idem que pour les autres secteurs prioritaires (S1)	Possibilité d'imputer le reliquat éventuel sur 2021	Aide forfaitaire imputable sur 2020 ou 2021

(1) La période d'exonération est fixée pour 3 mois maximum mais pourra être prolongée par décret.

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3 Mesures spécifiques liées à la Covid-19

Possibilité pour les employeurs de reporter le paiement de leurs cotisations en janvier

Reconduction du possible report du paiement des cotisations (février 2021)

En cas de fermeture ou restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics : Report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour les **échéances des 5 et 15 février 2021**

Vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Les déclarations doivent être déposées aux dates prévues

Pour bénéficier du report : formulaire de demande préalable en ligne

Absence de réponse de l'Urssaf sous 48 heures : demande considérée acceptée indique l'Acoss

En pratique, cotisations non payées « automatiquement reportées », sans pénalité ni majoration de retard

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Mesures spécifiques liées à la Covid-19
Activité partielle (art. 8 LFSS)

- Reprise et pérennisation du régime social de l'indemnité d'activité partielle fixé par l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, modifié par l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020.

  - L'indemnité d'activité partielle est un revenu de remplacement exclu de l'assiette de cotisations et contributions de sécurité sociale (sauf pour les salariés domiciliés hors de France et les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle)
  - L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CGS/CRDS applicables aux revenus de remplacement au taux unique de 6,7%
  - L'indemnité complémentaire d'activité partielle versée depuis le 1er janvier 2021 est assujettie aux mêmes prélèvements sociaux que l'indemnité légale dans la limite de 3,15 fois le SMIC
  - Pérennisation de la prise en compte de l'activité partielle pour les droits à la retraite

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3 Mesures spécifiques liées à la Covid-19
Activité partielle et APLD

	Activité partielle de droit commun	Activité partielle de longue durée
Motifs	Motifs : conjoncture économique, difficultés d'approvisionnement, sinistre, intempéries de caractère exceptionnel ou aux circonstances de caractère exceptionnel etc. Dispositif d'aide à court terme adapté en 2020 pour la période de crise sanitaire pour les entreprises subissant des difficultés	Idem mais qui ne sont pas de nature à compromettre la pérennité des entreprises.
Mise en place	Décision unilatérale et autorisation administrative (délai de réponse = 15 jours) Consultation du CSE si + de 50 salariés	Accord d'entreprise Décision unilatérale prise en application d'un accord de branche s'il existe Autorisation administrative donnée par période de 6 mois Consultation du CSE si + de 50 salariés
Limite de réduction activité	Max 1.607 h / an / salarié (1.000 heures/an/salarié en temps normal, hors covid-19))	Réduction maximum de 40% de la durée légale du travail (50% possible si accord de l'administration).
Durée	6 mois renouvelables dans le cadre de l'épidémie ou de sinistre (3 mois pour les autres motifs) sur 12 mois consécutifs Passage à 3 mois renouvelables dans la limite de 6 mois consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs, à compter du 1er mars 2021 (décret 2020-1681 du 24 décembre 2020)	6 mois renouvelable dans la limite de 24 mois (consécutifs ou non) sur une période de 36 mois.
Contreparties	Engagements notamment maintien dans l'emploi (art. R.5122-9 C. trav.)	Idem

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3 Mesures spécifiques liées à la Covid-19

Activité partielle et APLD (suite)

	Activité partielle de droit commun	Activité partielle de longue durée
Période	À compter du 1er janvier 2021	
Indemnisation reçue par le salarié	• Régime général : 70 % de leur rémunération brute de référence jusqu'au 31/01/2021 60 % à compter du 01/02/2021 • Secteurs protégés (annexes 1et 2 du décret du 29 juin 2020) : 70 % de leur rémunération brute de référence jusqu'au 31/03/2021 60 % du brut à compter du 01/04/2021 • Secteurs faisant l'objet d'une fermeture administrative : 70 % de leur rémunération brute de référence jusqu'au 30/06/2021 60 % à compter du 01/07/2021 À compter du 1er février: l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut pas excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié	70% du salaire brut – plafond de 4,5 *SMIC*
Allocation remboursée à l'employeur	• Régime général : 60% de la rémunération brute de référence - plafond de 4,5 Smic dans la limite d'un plafond de 1000 heures par an et par salarié – Minimum 8,11 € Passage à 36% de la rémunération brute de référence au 01/02/2021 - plafond de 4,5 Smic • Secteurs protégés 70% de la rémunération brute de référence jusqu'au 31/01/2021 60% à compter du 01/02/2021 au 31/03/2021 puis 36 % à compter du 1er avril 2021 • Entreprises fermées pour cause de mesures sanitaires et subissant une baisse de CA de 60% au moins 70 % de la rémunération brute de référence jusqu'au 30/06/2021	60 % du brut - plafond 4,5 SMIC (taux horaire minimum de 7,30 € – max 27,41 €)

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats.
Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Questions ?
Réponses

Intervenants

Géraldine Garcin-Peiffert
Directeur Associé
Avocat - Droit Fiscal
EY Société d'Avocats

Hélène Daioglou
Senior Manager
Avocat - Droit Social
EY Société d'Avocats

Merci

Vos contacts

Géraldine Garcin-Peiffert
Directeur Associé
Avocat - Droit Fiscal
EY Société d'Avocats
geraldine.garcin-peiffert@ey-avocats.com
06 74 89 05 13

Hélène Daioglou
Senior Manager
Avocat - Droit Social
EY Société d'Avocats
Helene.daioglou@ey-avocats.com
07 60 34 59 32

EY | Building a better working world

EY exists to build a better working world, helping to create long-term value for clients, people and society and build trust in the capital markets.

Enabled by data and technology, diverse EY teams in over 150 countries provide trust through assurance and help clients grow, transform and operate.

Working across assurance, consulting, law, strategy, tax and transactions, EY teams ask better questions to find new answers for the complex issues facing our world today.

EY refers to the global organization, and may refer to one or more, of the member firms of Ernst & Young Global Limited, each of which is a separate legal entity. Ernst & Young Global Limited, a UK company limited by guarantee, does not provide services to clients. Information about how EY collects and uses personal data and a description of the rights individuals have under data protection legislation are available via ey.com/privacy. EY member firms do not practice law where prohibited by local laws. For more information about our organization, please visit ey.com.

© 2021 EYGM Limited.
All Rights Reserved.

ey.com